Règlement Départemental

des Transports Scolaires du Puy-de-Dôme

PUY-DE-DÔME
CONSEIL GENERAL
DU RELIEF ET DES HOMMES

transDOM

SOMMAIRE

Titre I Dispositions générales 6

Chapitre I Les conditions d'accès au transport scolaire 7

Section 1 Les élèves demi-pensionnaires et externes

Section 2 Les élèves internes

Section 3 Les autres usagers scolaires

Section 4 Les usagers « grand public »

Chapitre II Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire 12

Section 1 La procédure

Section 2 Les autres titres de transport scolaire

Chapitre III Les modalités d'obtention des titres de transport « grand public » 15

Chapitre IV Les dispositions financières 16

Chapitre V L'organisation des services de transport scolaire 18

Chapitre VI Les responsabilités 22

Section 1 les responsabilités des organisateurs

Section 2 les obligations des transporteurs

Section 3 les obligations des usagers

Titre II Le transport des élèves en situation de handicap 26

Titre III Les aides individuelles au transport 30

Règlement départemental des transports scolaires du Puy-de-Dôme

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des transports scolaires et, notamment, les articles L.3111-7 et suivants
Vu le code de l'éducation et, notamment, l'article L.213-11

Le règlement départemental des transports scolaires définit les conditions d'accès et d'organisation du service public des transports scolaires départementaux.

Un premier arrêté du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 1984 fixait les règles d'organisation des services de transports scolaires. Un nouvel arrêté en date du 6 février 1992 apportait des modifications à la rédaction du premier règlement départemental.

Le présent règlement, approuvé par délibération du Conseil général en date du 25 juin 2012, abroge et remplace les dispositions antérieures à compter de la rentrée scolaire de septembre 2012.
Les dispositions du nouveau règlement s'imposent à tous les intervenants (usagers, établissements scolaires, transporteurs, responsables locaux, parents d'élèves).

Préambule

En vertu des articles L.3111-7 et suivants du code des transports, les transports scolaires relèvent de la compétence du Département en dehors des Périmètres de Transports Urbains (PTU). Dans le département du Puy-de-Dôme, il existe trois PTU : celui de Clermont-Ferrand, de Riom et de Thiers.

Conformément à ces dispositions, le Département du Puy-de-Dôme décide, notamment, du niveau du service, du choix du mode d'exploitation et de la politique de financement des transports scolaires. Aux côtés des Services Réguliers Ordinaires (SRO), représentés par les lignes régulières départementale Transdôme, l'article R.213-3 du code de l'éducation prévoit des services réguliers publics routiers créés pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement.

Le présent règlement fixe les conditions pour bénéficier des transports scolaires, les modalités d'obtention des titres de transport et les principes d'organisation des services.

Titre I
Dispositions générales

Chapitre I
Les conditions d'accès au transport scolaire

Section 1
Les élèves demi-pensionnaires et externes

Article 1 : Définition

Les usagers scolaires, au sens du présent règlement, sont les élèves, domiciliés dans le Puy de Dôme, inscrits :
- en classe maternelle ;
- en classe primaire ;
- en classe de collège ;
- fréquentant une classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel ;
- fréquentant une classe préparatoire à l'apprentissage ou une classe préprofessionnelle ;
- en section d'éducation spécialisée (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté, classe relais, Classes pour Inclusion Scolaires, Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire, unités d'enseignement dans les établissements ou services médico-sociaux, ...).

L'élève doit être inscrit dans un établissement public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou le Ministère de l'Agriculture.

Les transports scolaires et la tarification scolaire s'adressent aux usagers scolaires externes, demi-pensionnaires ou internes se rendant dans l'établissement.

Le cas des élèves résidant dans un autre département
Les usagers scolaires domiciliés en dehors du département du Puy-de-Dôme, scolarisés dans un établissement scolaire situé dans le Puy-de-Dôme, peuvent être transportés sur les circuits scolaires départementaux, dans la limite des places disponibles, sous réserve de l'accord de leur département d'origine, dans les conditions prévues par les conventions interdépartementales, ou à défaut au tarif non subventionné.

Le cas des élèves scolarisés dans un établissement situé dans un autre département
Les usagers scolaires fréquentant un établissement scolaire situé dans un autre département sont susceptibles d'être transportés sur les circuits scolaires mis en place par le département d'accueil qui a en charge l'organisation des transports sur son territoire. S'il n'existe pas de convention ou d'accord interdépartemental de prise en charge réciproque, l'usager scolaire se verra appliquer les conditions fixées par le département d'accueil.

Article 2 : Critères d'attribution de l'abonnement au transport scolaire

L'attribution de la carte de transport scolaire ouvre droit à l'utilisation du transport scolaire sur le trajet indiqué sur la carte de transport et pour l'année scolaire considérée. Le trajet repose sur une affectation de l'élève par le responsable local (cf. article 30) au point de montée le plus proche de son domicile sur le circuit scolaire permettant de rejoindre son établissement.
Les élèves sont transportés sur les circuits spécifiques scolaires, sur les lignes du réseau départemental « Transdôme » et sur les lignes de la SNCF.

La carte d'abonnement au transport scolaire est valable pour la durée de l'année scolaire et donne droit à l'utilisation d'un trajet aller-retour quotidien en période scolaire pour les élèves externes et demi-pensionnaires. L'inscription au transport doit être renouvelée tous les ans.

L'attribution du droit au transport scolaire est liée à une triple condition : âge minimum, distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et respect de la sectorisation des transports scolaires définie à l'article 2-3.

Article 2-1 : Condition d'âge minimum
Pour bénéficier des transports scolaires, l'usager scolaire doit être âgé au minimum de 3 ans (une carte de transport est délivrée à compter du jour anniversaire des 3 ans) ou atteindre cet âge avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

Article 2-2 : Conditions de distance entre le domicile et l'établissement
Pour pouvoir bénéficier du transport scolaire, les usagers scolaires doivent avoir à parcourir une distance d'au moins 3 km entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.

Article 2-3 : Conditions tenant au respect de la sectorisation des transports scolaires

L'adossement des secteurs de transports scolaires aux périmètres de recrutement des collèges a été voté par délibération du Conseil général du 29 octobre 2007. Ainsi, le rattachement des communes de résidence des enfants à un établissement de secteur permet une organisation rationnelle des transports scolaires. Dans ce cadre, les élèves du primaire et du secondaire sont considérés comme ayants droits dans les conditions suivantes :

Pour l'enseignement du premier degré :
L'élève doit fréquenter l'école maternelle ou primaire (publique ou privée sous contrat selon le choix des parents) de sa commune ou à défaut l'école la plus proche de son domicile déjà desservie par un moyen de transport.

Pour l'enseignement du second degré :
L'élève doit fréquenter un collège de l'enseignement public ou privé (établissements privés sous contrat) en conformité avec la sectorisation des transports scolaires (la liste des communes rattachées à chaque établissement scolaire figure à l'annexe A)
L'exigence du respect de la carte scolaire ne concerne pas les lycées et lycées professionnels puisqu'il n'existe pas de sectorisation dans ce domaine.

Néanmoins, un titre d'abonnement au transport scolaire peut être accordé au tarif subventionné à l'usager scolaire qui ne respecte pas le secteur réglementaire pour les collèges:
- si l'option obligatoire (au sens de l'Education Nationale) choisie n'est pas enseignée dans l'établissement de rattachement ;
- si la commune d'origine possède la double ou la triple appartenance pour l'enseignement public ou privé, c'est-à-dire si la commune est rattachée à plusieurs collèges publics ou privés, le transport est accordé sous réserve de l'accord des services compétents pour la dérogation concernant la scolarité. Dans ce cas, cette dérogation s'applique à la totalité du territoire communal.
La double sectorisation a vocation à s'éteindre au terme d'un cycle de scolarité.

Article 3 : Cas particuliers

Article 3-1 : Les dérogations d'accès au transport scolaire

En dehors des cas décrits précédemment, l'élève bénéficiaire d'une dérogation pour la scolarisation dans un établissement scolaire hors secteur peut bénéficier de l'attribution d'une carte de transport scolaire au tarif subventionné, sur un service existant sous réserve de places disponibles et sans création de points d'arrêts, dans les cas suivants :

Article 3-1-1 : Les dérogations de plein droit

Des dérogations sont accordées de plein droit, sous réserve de l'existence du service :

a) en cas de redoublement d'une classe de fin de cycle (CM2, classe de 3° et terminale), pour permettre à l'élève de redoubler dans un autre établissement scolaire ;

b) en cas d'absence de place dans l'établissement de secteur, justifiée par un certificat de cet établissement ;

c) en prévision d'un déménagement pendant l'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour permettre à l'élève de commencer sa scolarité dans son futur établissement de secteur.
La demande de dérogation doit être accompagnée des documents justificatifs du déménagement ;

d) si l'élève ne respecte plus la sectorisation des transports scolaires, suite à un déménagement en cours d'année scolaire. Dans ce cas, la dérogation est accordée pour que l'élève termine l'année scolaire dans le même établissement.

e) elle est accordée de droit jusqu'à la fin du cycle scolaire pour que l'élève termine sa scolarité dans le même établissement ;

e-1) en cas de décision de rescolarisation, d'orientation après décision d'un conseil de discipline, d'orientation en classe relais sous réserve de la production des justificatifs (décision d'affectation dans l'établissement d'accueil prise selon les cas par l'Inspection Académique ou la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique);

e-2) en cas de regroupement de fratrie, lorsque les enfants d'une même cellule familiale fréquentent le même établissement scolaire, à condition que la scolarité de l'un d'entre eux corresponde aux critères de prise en charge.

Article 3-1-2 : double résidence (parents séparés - garde alternée)

Lorsqu'un élève réside dans deux endroits distincts (parents séparés) on considère que la condition de respect de la carte scolaire est satisfaite pour les deux domiciles dés lors qu'elle est satisfaite pour l'un d'entre eux. L'élève peut alors bénéficier du tarif subventionné pour le transport existant si les conditions de distance sont remplies.
La demande doit se composer de deux dossiers d'inscription groupés portant les adresses respectives des deux représentants légaux et les informations relatives à chacun des parcours, du jugement du tribunal ou d'un document écrit signé des deux parents justifiant la situation parentale.
Si la demande est acceptée elle entraîne le paiement d'une seule participation annuelle indivisible. Dans le cas d'une régularité insuffisante, ces demandes pourront faire l'objet d'un rejet.

Article 3-1-3 : garde d'enfant par un tiers

Lorsqu'un élève est pris en charge par un tiers, le droit d'accès au transport scolaires est étudié sur la base du domicile du représentant légal selon les critères précisé au-dessus.
La garde doit avoir une régularité quotidienne. Le Conseil général rejettera les demandes de prise en charge pour des gardes occasionnelles ou dont la fréquence n'est pas quotidienne. Toute demande d'adaptation pour convenance personnelle sera rejetée (combinaison entre trajet professionnel et trajet scolaire, transport vers activités extrascolaires).
Dans tous les cas le représentant légal indique par écrit les coordonnées du tiers assurant la garde et donne son accord signé.
En cas de trajets différents, la demande doit se composer de deux dossiers comme dans le cas de la double résidence (article 3-1-2)

Article 3-2 : Les dérogations accordées par décision de la Commission des recours

Pour tous les cas qui ne relèvent pas de l'article 3-1, la Commission des recours peut accorder des dérogations, après avis du Service des Transports Scolaires pour les circuits spécifiques scolaires ou de la Direction des Déplacements pour les élèves qui empruntent les lignes régulières du réseau Transdôme.

Les élèves remplissant les conditions d'attribution définies à l'article 2 et l'article 3 sont dénommés « élèves subventionnés ».

Article 4 : Abonnement au transport scolaire non subventionné

En dehors des situations prévues à l'article 3, les élèves demi-pensionnaires ou externes scolarisés dans un établissement autre que celui de leur secteur de rattachement peuvent être autorisés à emprunter un service scolaire en fonction des possibilités offertes par les dessertes existantes, dans la limite des places disponibles, sans modification d'itinéraire, d'horaire ou d'arrêt.
Ils s'acquittent dans ce cas d'une participation financière non subventionnée, calculée sur la base de la tarification « Tout public » du réseau Transdôme pour une année scolaire complète.

Section 2
Les élèves internes

Article 5 : Le transport des élèves internes

Les internes peuvent emprunter les circuits scolaires dans les conditions suivantes :

L'élève interne peut bénéficier d'un abonnement annuel pour 2 trajets ou 4 trajets par semaine en période scolaire pour le parcours entre sa commune domicile et la commune de l'établissement scolaire fréquenté.

Le respect de la sectorisation des transports scolaires n'est pas exigé dans ce cas.

Les élèves internes s'acquittent de la participation familiale 2 ou 4 trajets fixée chaque année par l'Assemblée départementale.

Dans ce cas, ils ne peuvent pas prétendre à l'aide aux familles présentée à l'article 39 pour les dépenses engagées à titre individuel.

Pour bénéficier de l'aide au transport individuel fixée par la délibération du Conseil général, les élèves internes doivent se conformer aux dispositions prévues à l'article 39.

Section 3
Les autres usagers scolaires

Article 6 : Définition

Les élèves ne remplissant pas les conditions d'ayant droit pour bénéficier de l'attribution d'une carte d'abonnement annuelle de transport scolaire et qui souhaiteraient toutefois avoir accès aux circuits spécifiques scolaires existants, peuvent être autorisés à les utiliser après étude, dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaire.

Il s'agit des cas particuliers suivants :

- les élèves transportés à l'interclasse de midi les lundis, mardi, jeudi et vendredi de 11 heures à 15 heures, dans le cas des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux ;
- les élèves fréquentant les écoles délivrant une formation destinée à l'exercice d'une profession paramédicale dépendant du Ministère de la Santé ;
- les élèves fréquentant des établissements hors contrat ;
- les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire ;
- les élèves effectuant des stages obligatoires en entreprise ou en collectivité.

Section 4
Les usagers « grand public »

Article 7 : Principes

Le Département, organisateur et principal financeur des transports scolaires, en ouvrant les lignes de transports scolaires au public, souhaite améliorer la desserte des pôles urbains secondaires du département.

Certains services scolaires sont ainsi ouverts au public s'ils présentent les caractéristiques suivantes :
- services desservant un pôle urbain secondaire du département ;
- services ne transportant que des lycéens et ou des collégiens.

La liste des services ouverts au public figure à l'annexe B.

Les usagers non scolaires peuvent être admis à titre onéreux sur les circuits scolaires départementaux dans la limite des places disponibles dans le véhicule et sans détournement de l'itinéraire, ni création de points d'arrêt, ni modification d'horaires.
Après inscription préalable auprès du Service des Transports Scolaires du Département du Puy de Dôme, l'accès aux circuits spécifiques scolaires, peut être accordée sur la base du paiement du prix du billet à l'unité et de la présentation au transporteur de la carte d'accès au service délivrée par le Département.
Dans le cas d'une utilisation fréquente l'ouverture du tarif de l'abonnement mensuel Transdôme est possible.

Pour ces usagers, il n'existe pas de condition de distance minimum entre les points de montée et de descente. Ils s'acquittent auprès du transporteur ou du Service des Transports Scolaires du Département, du prix des trajets sur la base de la tarification interurbaine monomodale unique.

Conseil Général du Puy-De-Dôme

Chapitre II
Les modalités d'obtention des titres de transport scolaire

Section 1
La procédure

Article 8 : La demande de carte d'abonnement au transport scolaire

Article 8-1 : Principes

Pour obtenir une carte de transport scolaire, l'usager scolaire ou son représentant légal doit présenter sa demande avant la fin du mois de juin précédant l'année scolaire pour laquelle le transport est sollicité.
La date limite de réception des demandes d'inscription au transport scolaire est fixée au 30 juin.

Aucun titre d'abonnement au transport scolaire ne sera délivré en cours d'année scolaire, sauf cas exceptionnel (par exemple en cas de déménagement, de changement d'établissement ou de changement de régime - interne devenant demi-pensionnaire -, d'évolution de la situation familiale).
Toute demande tardive présentée pour un autre motif sera soumise pour décision à la Commission des recours après avis du Service des Transports Scolaires du Département.
La demande de carte de transport scolaire est constituée par un ou plusieurs formulaires remplis par le représentant légal de l'élève et visés par le chef d'établissement et le responsable local. Les formulaires sont à retirer auprès du secrétariat de l'établissement, du responsable local (cf article 30) ou du Service des Transports Scolaires du Département, selon le cas.

La demande de carte de transport, visée par l'établissement scolaire est à retourner au responsable local (cf. article 30).
Seules les demandes dûment remplies et signées pourront être instruites.

Les cartes d'abonnement de transport scolaire sont délivrées aux familles par l'intermédiaire du responsable local, de l'établissement ou directement par le Service des Transports Scolaires selon le cas.

Article 8-2 : Cas de demande de dérogation

Les élèves qui sollicitent une dérogation pour la scolarité dans un établissement scolaire qui n'est pas l'établissement réglementaire de secteur doivent faire une demande auprès des autorités compétentes pour l'enseignement public ou pour l'enseignement privé.
Les bénéficiaires d'une dérogation pour la scolarité dans l'enseignement public ou privé peuvent ensuite déposer une demande d'inscription au transport scolaire en joignant le justificatif de l'accord de la dérogation pour la scolarité.
Les demandes de dérogation pour le transport sont étudiées conformément aux critères et modalités prévus à l'article 3-1.

Section 2
Les autres titres de transport scolaire

Article 9 : Les titres provisoires de transport scolaire

Le titre provisoire de transport est remis à l'usager scolaire lorsqu'il dépose ou envoie sa demande d'inscription au transport scolaire. Le titre provisoire lui permet de prendre le car en attendant la délivrance de sa carte d'abonnement au transport scolaire.

Le transporteur est tenu d'accepter dans l'autocar l'usager scolaire titulaire d'un titre provisoire, pendant la durée de validité.

Article 10 : Les titres de transport pour les élèves effectuant des stages ou en formation en alternance

Il s'agit des demandes formulées pour des élèves soumis, dans le cadre de leur scolarité, à des stages obligatoires en entreprises ou en collectivités.

Dans ce cas, les élèves peuvent prétendre au transport pour ces stages, sur les seuls circuits scolaires et dans la limite des places disponibles, sans modification d'itinéraire, d'horaires ou d'arrêt.

La demande doit être adressée au responsable local (cf. article 30) ou à défaut au Service des

Transports Scolaires du Département, un mois avant la date de début du stage, accompagnée de la convention de stage.

Pour la participation financière, deux cas sont à distinguer :

- l'usager scolaire est déjà titulaire d'une carte de transport : les trajets pour stages ne donnent pas lieu au paiement d'une nouvelle participation familiale ;

- l'élève est normalement non-ayant droit au transport ou l'élève n'a pas effectué de demande de carte de transport scolaire ou de titre de transport d'usager non scolaire : la participation familiale au tarif subventionné est demandée pour les stages d'une durée supérieure à un mois, consécutif ou non sur la totalité de l'année scolaire.

Les élèves scolarisés sous le régime de l'alternance ou de l'apprentissage (niveau maximum bac +2) ne peuvent bénéficier de la carte de transport scolaire subventionné, sauf dans le cas des élèves non rémunérés. Ce dispositif ne dispense pas de l'étude des droits au transport sur chaque trajet (condition de distance et de scolarité) et vaut uniquement pour les élèves effectuant un aller-retour par jour.

Article 11 : Les titres de transport pour les correspondants étrangers

Dans le cadre d'échanges, les correspondants étrangers des élèves titulaires d'une carte de transport scolaire sur circuits scolaires peuvent être autorisés à emprunter le transport avec leur correspondant, dans la limite des places disponibles. Ils bénéficient de la gratuité sur les services de transports organisés par le Département, dans les conditions fixées à l'article 22.

Les demandes de prise en charge sont transmises par les établissements scolaires concernés, au moins un mois avant la date prévue pour l'accueil des correspondants, précisant le nom du correspondant, l'identité de l'élève qui l'accueille et la durée du séjour.

Aucun titre de transport ne pourra être délivré aux correspondants avant le 2 novembre compte tenu du fait que les effectifs des circuits scolaires ne sont pas stabilisés en septembre et en octobre. En cas d'accord, le Département adresse à l'établissement scolaire une autorisation de circulation temporaire de la durée du séjour et valable dans la limite des places disponibles du service emprunté.

Article 12 : Les titres de transport pour les élèves en garde alternée

Dans le cas de parents séparés, la demande d'un double transport pour cause de garde alternée doit être faite au Service des Transport Scolaires du Département ou au responsable local (article 30) et doit se composer de :

- deux dossiers d'inscription groupés portant les adresses respectives des deux représentants légaux et les informations relatives à chacun des parcours sur les services existants,
- le jugement du tribunal ou un document écrit signé des deux parents justifiant la situation parentale, ainsi que la régularité de l'utilisation de chacun des services de transport.

L'élève bénéficie de la délivrance de deux cartes de transport scolaire, une par trajet à partir du domicile de chaque parent situé dans une commune du département du Puy-de-Dôme.
La participation financière de la famille est forfaitaire, c'est-à-dire identique à celle fixée pour l'attribution d'une seule carte et non divisible.

Article 13 : Duplicata

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte de transport scolaire, pour obtenir l'édition d'un duplicata de carte de transport, l'usager scolaire ou son représentant légal doit retirer auprès du responsable local (article 30) ou à défaut auprès Service des Transport Scolaires du Département un imprimé spécifique intitulé « demande de duplicata ». Contre cette demande de duplicata visée par l'établissement scolaire, le Département lui remettra un nouveau titre de transport.

Article 14 : Autorisation d'emprunter un service de transport scolaire

Accès au transport :
Les élèves bénéficient de la délivrance d'un titre de transport pour circuler sur les services désignés explicitement par le Département ou le responsable local.
Le titre de transport constitue le seul moyen d'accès des élèves dans les véhicules des lignes régulières « Transdôme », des services spécifiques scolaires et des services SNCF.
L'accès à tout véhicule de transport public

est subordonné à la présentation d'un titre de transport. L'accès d'un véhicule ne sera autorisé aux élèves que s'ils accomplissent cette formalité.
Les parents ont la responsabilité de s'assurer que leur enfant est muni de ce titre.

Néanmoins, les élèves qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter leur titre de transport au conducteur du véhicule doivent toujours être admis à emprunter le service mis en place. Un délai de 48 heures est alors imparti à l'élève pour présenter soit son titre de transport soit un titre provisoire de transport revêtue du visa de l'établissement d'enseignement fréquenté ou du responsable local, au transporteur en charge de l'exploitation de la ligne.

Accompagnement des élèves de maternelle :
De plus, pour les élèves de maternelle, l'accès au véhicule ne pourra être autorisé que si les parents ou la personne adulte désignée et autorisée accompagnent leur enfant à la montée du car. De même à la descente du car, le conducteur ne pourra laisser descendre les élèves que si un adulte autorisé vient les chercher. Dans l'hypothèse où aucun adulte ne vient chercher l'enfant de la maternelle, le conducteur le gardera à bord du véhicule et le déposera à la gendarmerie ou à la mairie la plus proche à la fin de son service.

Chapitre III
Les modalités d'obtention des titres de transport « grand public »

Article 15 : La demande de titre

L'usager « grand public » qui souhaite emprunter un circuit scolaire doit en faire la demande auprès du Département, dans un délai de 10 jours francs avant la date prévue du 1er jour d'utilisation.
Le Service des Transports Scolaires du Département délivre, sous réserve des conditions fixées au chapitre II du présent règlement (conditions pour bénéficier des transports scolaires), un titre de transport permettant l'accès au circuit scolaire concerné quelle que soit la périodicité.
Lorsque la périodicité n'est pas définie lors du dépôt de la demande, l'utilisation du circuit scolaire est soumise à une réservation préalable pour un ou plusieurs trajets, auprès du transporteur, au moins deux jours francs ouvrés avant l'utilisation.
En cas de manque de place sur le circuit scolaire, le Département refusera l'accès de l'usager non scolaire au transport.

Article 16 : La tarification

Hormis les cas de gratuité prévus à l'article 22, les usagers non scolaires sont soumis à la tarification interurbaine monomodale et intermodale du réseau Transdôme (tarif unique et abonnement mensuel).

Le montant de la participation financière due par l'usager « grand public », est réglé directement au transporteur, ou au responsable local, ou au Service des Transports Scolaires du Département selon le cas.
La demande de tickets ou d'abonnement mensuel auprès du Service des Transports Scolaires du Département donne lieu à l'émission d'un titre de recettes correspondant.

Aucun remboursement de l'usager « grand public » correspondant au nombre de voyages non effectués ne sera possible.

Article 17 : Duplicata

En cas de perte, de vol ou de détérioration du titre de transport, pour obtenir l'édition d'un duplicata, l'usager « grand public » doit en faire la demande auprès du Service des Transports Scolaires du Département.
Le duplicata de titre de transport des usagers « grand public » est délivré contre le paiement d'une participation additionnelle correspondant aux frais de dossier, dont le montant est fixé par délibération de l'Assemblée départementale.

Chapitre IV
Les dispositions financières

Article 18 : La participation familiale forfaitaire annuelle

Pour bénéficier du droit au transport, les familles des élèves subventionnés doivent s'acquitter d'une participation annuelle et forfaitaire par élève dont le montant est fixé annuellement par délibération de l'Assemblée départementale du Puy-de-Dôme.
Le paiement peut intervenir par chèque, mandat ou virement bancaire.

Les familles s'acquittent de ce montant :
- soit en une seule fois, lors du dépôt de leur dossier de demande au mois de juin;
- soit par paiement fractionné en deux versements ; un premier règlement à l'inscription, suivi d'un deuxième règlement en janvier représentant chacun la moitié de la participation annuelle, correspondant à un semestre.

Article 19 : Abonnement scolaire annuel non subventionné

Les élèves non subventionnés peuvent être admis, dans la limite des places disponibles sur les services existants organisés spécifiquement pour la desserte des établissements scolaires moyennant le versement d'une participation financière annuelle calculée sur la base de la tarification départementale du réseau Transdôme .

La participation financière non subventionnée est calculée sur la base de l'abonnement mensuel « Tout public » du réseau Transdôme pour une année scolaire complète (10 mois).

Le paiement peut intervenir selon des modalités identiques à celles de la participation familiale subventionnée (article 18)

Article 20 : Cas de correspondance entre les réseaux

En cas de correspondance imposée entre les circuits spécifiques scolaires et le réseau départemental Transdôme ou le réseau SNCF, le montant de la participation familiale est unique et identique.

Article 21 : Cas de remboursement

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport en cours d'année , le montant de la participation familiale, sera remboursé uniquement dans les conditions suivantes :
- totalité de la somme versée, si la demande est formulée dans le délai d'un mois à compter du jour de la rentrée scolaire ;
- aucun remboursement si la demande est formulée après ce délai. La participation familiale est alors due en totalité, sauf dans le cas de déménagement.

En cas de déménagement, le remboursement est effectué au prorata temporis, sur demande écrite d'annulation et sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire accompagné d'un justificatif du changement de résidence précisant la date effective de déménagement.

Article 22 : Cas de gratuité

La gratuité est accordée dans les cas suivants :

- à partir du troisième enfant d'une même famille transporté, le Département alloue une subvention versée en fin d'année scolaire d'un montant maximum égal à la participation familiale demandée pour le troisième enfant et chaque enfant au-delà du troisième ;

- en cas de déménagement ou de changement d'établissement dans le département du Puy de Dôme, en cours d'année scolaire, lorsque la famille a déjà acquitté une participation familiale auprès du Département du Puy-de-Dôme ;

- aux correspondants étrangers des élèves bénéficiaires du transport scolaire, en cas d'utilisation des transports scolaires pour une durée inférieure ou égale à un mois sur l'année scolaire ;
pour un usage des transports scolaires supérieur à un mois sur l'année scolaire, ils s'acquittent du tarif « grand public ».

- aux stagiaires, en cas d'utilisation des transports scolaires pour une durée inférieure ou égale à un mois consécutif ou non sur l'année scolaire ;

- aux personnes âgées de 16 à 20 ans, non scolarisées (hors apprentis), effectuant un stage de formation professionnelle non rémunéré. Pour un usage des transports sur circuit scolaire inférieur ou égal à un mois sur l'année scolaire, le transport est gratuit ; au-delà d'un mois, les personnes s'acquittent du tarif « grand public ».

- à tout élève handicapé (voir titre 2) jusqu'alors bénéficiaire des transports adaptés et qui fait l'apprentissage de l'utilisation des transports en commun pour se rendre à son établissement scolaire. La gratuité est accordée pour la totalité du cycle scolaire engagé (primaire ou collège ou lycée et enseignement supérieur).

- à tout étudiant handicapé (voir titre 2) qui emprunte un circuit scolaire dans le cadre de l'apprentissage à l'autonomie. Le transport est gratuit l'année de mise en œuvre de l'apprentissage à l'autonomie.

Article 23 : les aides individuelles au transport

En l'absence de transports collectifs adaptés aux besoins, une aide individuelle destinée à couvrir une partie des frais de transport personnel peut éventuellement être accordée aux familles.
Le montant de ces aides est fixé annuellement par délibération de l'Assemblée départementale.

Ces allocations sont accordées aux familles dans les mêmes conditions que celles fixées pour les élèves ayant-droit. Leurs modalités d'attribution sont fixées au titre 3 du présent règlement.

Chapitre V
L'organisation des services de transport scolaire

Article 24 : Le mode de transport

Les usagers scolaires sont transportés sur les circuits spécifiques scolaires et sur les lignes interurbaines du réseau départemental Transdôme ou sur le réseau SNCF. Dans l'imprimé de demande de carte, l'élève précise le mode de transport correspondant à ses trajets.
Le système de transport mis en place par le Département doit satisfaire les besoins des usagers scolaires dans le respect des dispositions communes régies par le code des transports qui précise à l'article L.1111-2 que la mise en œuvre du droit au transport permet à l'usager de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix et de coût pour la collectivité . Aussi, le mode de transport, choisi par le Département est celui qui dessert dans les conditions légales, économiques et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité les établissements scolaires concernés.

Article 25 : Organisation des dessertes spécifiques scolaires

À la différence des lignes interurbaines, les circuits scolaires sont mis en place à l'intention principale des élèves et fonctionnent sur la base du calendrier scolaire officiel de l'Education Nationale, à raison d'un aller-retour par jour scolaire.

Les horaires prioritairement pris en compte sont ceux des horaires officiels d'ouverture le matin et de fermeture le soir des établissements. Les horaires des dessertes n'ont pas pour vocation de répondre aux différents emplois du temps des élèves.

Dans les centres urbains où sont implantés un ou plusieurs établissements, et lorsque la mise en place de dessertes supplémentaires sera de nature à réduire le coût du transport, un retour supplémentaire pourra être mis en place en horaire décalé pour faciliter la répartition des flux.

Le Service des Transports Scolaires du Département s'engage à organiser les services selon les critères définis dans le présent règlement pour les élèves s'étant inscrits dans les délais réglementaires. Au moment de la rentrée scolaire, les élèves retardataires ne seront admis que dans la mesure des places disponibles sur les services.
Le Service des Transports Scolaires n'est pas tenu de mettre en place des moyens techniques supplémentaires en cours d'année scolaire. Si le nombre ou la localisation d'élèves nouvellement inscrits en cours d'année justifie la modification d'un service, elle interviendra au début de l'année scolaire suivante.

Article 26 : Transport des élèves de primaire et maternelle

Un service de transport vers une école primaire ou maternelle n'est mis en œuvre que si les écoles desservies ou leurs communes organisent l'accueil des élèves à la descente du véhicule et leur accompagnement jusqu'au car à la sortie de l'établissement. D'autre part, les enfants doivent obligatoirement être conduits jusqu'au point d'arrêt du véhicule et repris à son retour par un de leurs parents ou une personne autorisée.

Article 26-1 Accompagnement

Dans le cas où le car ne transporte que des enfants de classe maternelle, le service ne sera exécuté que si un accompagnateur est mis en place dans le car. La mise en place de cet accompagnateur bénévole ou rémunéré est à la charge des communes concernées.

L'accompagnateur doit être présent dans le véhicule sur la totalité du service effectué.
Il veille à la sécurité des enfants et assure la surveillance dans le véhicule pendant le trajet. L'accueil des enfants, la montée dans le véhicule, l'installation, le trajet, la descente du véhicule sont organisés et surveillés par l'accompagnateur. Il doit également s'assurer qu'aucun élève ne reste à l'intérieur du véhicule à la fin du service.
L'accompagnateur bénéficie de la délivrance d'une carte gratuite de transport scolaire pour le service correspondant.

Article 26-2 Regroupements pédagogiques intercommunaux et regroupements communaux

Dans le cadre de Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI), le service ne sera organisé que si les horaires des établissements concernés sont compatibles avec les contraintes d'organisation du circuit, et si les communes

mettent en place un accompagnateur pour les maternelles.
Dans le cadre de la desserte interne des RPI, la prise en charge peut s'effectuer sur la base de 4 trajets par jour de scolarité (matin, soir et interclasse de midi).

Le seuil de la distance minimum de trois kilomètres ne s'applique pas à la distance entre les écoles des regroupements pédagogiques intercommunaux ou des regroupements intercommunaux existants.

Article 27 : Les conditions d'élaboration des services spécifiques scolaires

Les circuits scolaires sont définis et organisés par le Département pour répondre, au meilleur coût, aux besoins des élèves remplissant les conditions pour bénéficier des transports scolaires.

Le Département définit les itinéraires des circuits scolaires en conciliant les contraintes liées à la capacité des véhicules affectés avec la sécurité des élèves présents dans le véhicule et avec le respect d'un temps de transport acceptable dans la journée des usagers scolaires (temps maximum de transport de 45 mm par trajet).
Les aménagements de circuits, pour quelque raison que ce soit, sont du ressort exclusif Département qui se réserve le droit de procéder à des modifications d'itinéraires afin de pallier des problèmes de sécurité.
Les itinéraires des circuits sont définis pendant la période des vacances scolaires d'été, en fonction des demandes d'inscription au transport scolaire présentées par les familles.
Les demandes de créations de nouveaux points d'arrêt sont examinées préalablement aux demandes de cartes, c'est-à-dire au mois de juin et nécessitent souvent le déplacement sur le terrain, des techniciens du Conseil général.
Le Service des Transports Scolaires du Département ne sera pas tenu de faire passer des services sur des chemins privés ou des routes non revêtues.

Article 28 : Les conditions de modification des services

Article 28-1 La demande d'extension de circuit

Sur les services spéciaux scolaires existants, l'itinéraire n'en sera modifié dès lors que la distance entre le domicile et point de passage le plus proche sur l'itinéraire direct sera **supérieur à un kilomètre**. En outre, cette modification ne pourra être prise en compte que si elle est compatible avec les conditions d'exploitation du service existant (longueur et durée du parcours, nombre d'ayants droits concernés par la modification du parcours).

Article 28-2 : La demande de création d'arrêt

La demande de création d'arrêt fait l'objet d'un imprimé spécifique remis aux responsables locaux (cf. article 30) par le service des transports.

Pour être examinée pour la rentrée scolaire suivante, la demande de création d'arrêt doit être retournée au Service des Transports Scolaires du Département pour mi-mai et doit impérativement comporter le cachet de l'établissement scolaire et l'avis du maire qui indique :
- si les conditions de sécurité sont remplies pour créer l'arrêt,
- et si l'arrêt demandé sera pérenne (en fonction des évolutions envisagées de l'habitat sur le secteur considéré de la commune).
- si des aménagements ponctuels sont prévus.

Dans ce dernier cas, la création de l'arrêt sera conditionnée par l'engagement de la commune de réaliser les aménagements nécessaires.
Aucun aménagement de circuit ne pourra être examiné après le 1er octobre de l'année scolaire en cours, à l'exception des demandes présentées à la suite de déménagement ou de changements d'établissement.
Les demandes de création de points d'arrêt, déposées après la rentrée scolaire, feront l'objet d'un examen global au mois d'octobre pour une mise en place après les vacances de Toussaint.
Les arrêts de cars sont réalisés sur routes départementales (RD) ou voies communales (VC), après accord du maire concerné.

Article 29 : L'interruption des transports scolaires

Certains événements majeurs et notamment des événements climatiques (neige, verglas,...) peuvent générer des risques importants pour les élèves du département utilisant les transports scolaires. Dans ce cas, en concertation avec les services du Département, l'Inspection Académique et les représentants des transporteurs, la Préfecture peut être amenée à décider un retour anticipé des élèves, ou à interdire la circulation des autocars affectés aux

transports scolaires pendant la durée de l'alerte météo.

L'information sur l'interruption des transports scolaires est communiquée par Service de Messages Succincts (SMS) ou messagerie texte à une liste de destinataires (parents d'élèves, établissements, responsables locaux et transporteurs). Les données nécessaires (essentiellement les numéros de portables) sont communiquées par les familles, avec leur accord, dans le dossier d'inscription.
Dans le même temps, un communiqué est diffusé à la presse locale, mis en ligne sur le site web du Conseil général et transmis sur plusieurs radios telles que « France Bleu Pays d'Auvergne » et à la chaîne « France 3 Auvergne ».

Article 30 : Les organisateurs locaux

Le Département, compétent en matière de transport scolaire, a aussi la possibilité de confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignement ou associations de parents d'élèves.

Article 30-1 Les responsables locaux

Le Département s'appuie sur un réseau de responsables locaux constitué de Maires, de Présidents de Communauté de communes et de principaux de collèges. La liste des responsables locaux figure à l'annexe C.

Le responsable local est le relais de proximité : interlocuteur privilégié des élèves et des familles, il contribue à la bonne marche des services et il assure les missions suivantes :

- communications auprès des familles des documents d'information élaborés par le Département ;
- contrôle des dossiers d'inscription des élèves et le cas échéant délivrance des titres de transport, selon les modalités définies par le Conseil général ;
- transmission des inscriptions à la rentrée scolaire ;
- perception des participations familiales forfaitaires dans la limite du montant maximum défini par le Département ;
- vente de billets unitaires et abonnements aux usagers non scolaires sous réserve d'un accord spécifique par convention ;
- propositions de création, modification ou suppression de circuits : les changements n'interviennent qu'après accord écrit du Département;
- surveillance et contrôle de la bonne exécution des transports scolaires ;
- accompagnement des circuits de maternelles ;
- application des sanctions, conformément au règlement départemental en vigueur ;
- information du Département en cas d'événement nécessitant la modification ou la suspension des services scolaires.

Le responsable local, doit respecter la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions prévues dans le présent règlement, sauf conditions particulières précisées par convention de délégation de compétence.

Dans le cas de toute demande de modification ou création de service, le Département doit être informé par écrit. Un imprimé spécifique est remis chaque année à cette intention aux responsables locaux par le Service des Transports Scolaires du Département.
La mise en œuvre ne peut avoir lieu qu'après accord écrit du Département

Article 30-2 Les régies communales

Le Département peut confier à une commune ou un groupement de commune qui le souhaite, la possibilité d'organiser des services de transports scolaires pour les élèves des écoles primaires de son territoire. Dans ce cas, cette collectivité locale assumera le rôle et la responsabilité d'autorité organisatrice de second rang sur son territoire pour la desserte des écoles primaires. Une régie de transport ayant pour objet d'exploiter les services de transport scolaire pour les primaires peut être créée par délibération de l'autorité organisatrice locale en accord avec le Département. Le Département verse dans ce cas, une dotation financière afin d'assurer une compensation des moyens nécessaires à l'exploitation des services.

Article 30-3 La perception des participations familiales forfaitaires

Le responsable local ou la régie communale peut décider librement de prendre en charge tout ou partie de la participation familiale forfaitaire incombant aux familles mais il est tenue d'en informer le Département ainsi que de toute modification.
Dans le cas où le responsable local ou la régie communale assure la perception des participations familiales, il appartient au responsable local ou à la régie communale

d'assurer le versement des participations familiales forfaitaires selon le montant défini par l'Assemblée départementale.

Le responsable local ou la régie communale doit une somme égale au tarif fixé par le Département et par enfant. Ce tarif est communiqué chaque année à la fin du mois juin.

Chapitre VI
Les responsabilités

Section 1
Les responsabilités des organisateurs

Le Département ou le responsable local, établit les points de prise en charge des usagers scolaires, les jours de fonctionnement et les horaires d'arrivée le matin et de départ le soir aux établissements scolaires.
Le Département fixe, chaque année, le montant de la participation familiale et délivre les cartes de transport suivant les conditions prévues. Le Département contrôle l'exécution des services de transport par l'intermédiaire de ses propres agents ou de ceux de prestataires dûment habilités.
Les autorités organisatrices secondaires locales doivent aussi contrôler leurs propres services.

Section 2
Les obligations des transporteurs et conducteurs

Les entreprises de transport mandatées par le Département pour l'exécution des transports scolaires doivent se conformer aux dispositions légales et aux dispositions contractuelles (clauses techniques et administratives...) prévues et imposées par les marchés publics et les conventions de délégation de services publics qu'elles ont contractées avec le Département.
Les entreprises doivent d'autre part se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant : les capacités professionnelles et financières ; la mise en circulation, l'aménagement, l'exploitation, les vérifications périodiques de l'état de marche et d'entretien des véhicules ; l'obligation d'assurance ; la validité du permis de conduire des conducteurs, lesquels doivent présenter toutes les garanties de moralité et de bonne conduite. L'entreprise doit notamment s'engager à prendre toutes les dispositions utiles pour lutter contre l'alcoolémie au volant et l'utilisation de produits stupéfiants.

Les conducteurs devront s'assurer que les utilisateurs du circuit sont bien munis du titre de transport, à la montée dans le car ; le transporteur s'engage à informer immédiatement le Département de tout incident survenu à l'occasion de l'exécution du service, selon les conditions contractuelles.

Des contrôles de l'exécution même des services ainsi que de l'aspect général des véhicules sont inopinément effectués pendant l'année scolaire par les agents mandatés à cet effet par le Département.
Des sanctions seront prises à l'encontre des transporteurs qui ne respecteraient pas les instructions contenues dans le présent règlement et/ou qui figurent dans les contrats signés avec les transporteurs.
La dénonciation des services ou des contrats, consécutive à une mauvaise exécution des services scolaires est possible dans les conditions prévues aux contrats.

Section 3
Les obligations des usagers

Il s'agit des obligations des usagers suivants :
- les usagers scolaires transportés sur les circuits scolaires du département du Puy-de-Dôme,
- les usagers non scolaires admis sur les circuits scolaires.

Le non-respect de ces obligations, constaté par les agents habilités (conducteur et/ou agents de contrôle) est sanctionné conformément aux dispositions prévues aux articles 31 et 32 du présent règlement.

Article 31 : La présentation du titre de transport

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport réglementaire en cours de validité. La carte de transport scolaire sur circuit scolaire doit comporter la photographie récente de l'usager scolaire bénéficiaire de la carte.
Sur les circuits scolaires, les usagers doivent présenter à chaque utilisation, leur titre de transport au conducteur, ainsi qu'aux agents habilités, en cas de contrôle.

La vérification des titres de transport est réalisée par le conducteur qui transmet les informations

au service des transports du Département via son entreprise et des contrôles sont effectués par des personnels habilités sur les circuits scolaires.

Article 31-1 Les cas de fraude

Si l'usager est contrôlé en possession d'une carte de transport ne correspondant pas à son identité : dans ce cas, la carte utilisée frauduleusement sera retirée.

Si l'usager est contrôlé en possession d'une carte de transport ne correspondant pas au trajet effectué ou à la période de validité ou s'il voyage avec un abonnement scolaire suspendu : dans ce cas, la carte utilisée frauduleusement sera également retirée.

Article 31-2 L'oubli de la carte de transport

En cas d'absence de titre de transport, il est demandé au conducteur d'accepter l'élève, mais de relever son identité. L'élève dispose de 48 h pour se munir de sa carte de transport, ou de sa demande de renouvellement.
Le conducteur en informe l'élève et transmet sans délai au responsable local via son entreprise, l'identité de l'élève, afin que la famille et l'établissement scolaire concerné soient informés que l'accès au véhicule pourra lui être refusé si la situation se reproduit une nouvelle fois.

Article 32 : Le respect de la discipline

Le règlement intérieur des transports scolaires
Pour un bon déroulement du transport scolaire et pour en assurer la sécurité, les usagers doivent se conformer au respect de la discipline et observer un comportement correct tant à la montée ou à la descente des véhicules qu'à l'intérieur des véhicules affectés au transport scolaire.

Ils sont tenus de respecter le règlement intérieur des transports applicables aux usagers scolaires. Ce règlement doit être signé par le représentant légal de l'enfant. Il rappelle les règles élémentaires de discipline et de sécurité à respecter à l'intérieur et aux abords immédiats des véhicules de transport.
Le texte du règlement intérieur des transports scolaires figure à l'annexe D.
Un élève signalé comme ayant dérogé à ces règles se voit appliqué les sanctions prévues à l'article 33.

Article 33 : Les sanctions disciplinaires

Les sanctions visées ci-dessous peuvent être déclenchées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire ou non scolaire.
S'il s'agit d'un usager scolaire, le conducteur peut retirer le titre de transport qui reste propriété du Département et l'adresser sans délai au service des transports du Département via son entreprise. Le Département prévient la famille de l'élève et le chef d'établissement scolaire concerné.
Le Département pourra prononcer un avertissement ou suspendre temporairement ou définitivement la validité de la carte de transport sur circuit scolaire ou ligne régulière Transdôme dans les conditions ci-dessous :

- l'avertissement, à l'encontre de l'usager scolaire ou non scolaire ou de leurs représentants légaux s'ils sont mineurs ; cet avertissement peut-être suivi d'un placement à un emplacement de siège déterminé dans l'autocar.

- l'exclusion temporaire de courte durée, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'usager scolaire lorsque :
- il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment ;
- les faits reprochés sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité) ;
- il y a détérioration du véhicule.

- l'exclusion de plus longue durée, de deux semaines maximum, voire définitive en cas :
- de récidive après une première exclusion,
- de faits particulièrement graves, tels que des coups et blessures commis par un usager scolaire (ou non scolaire empruntant un circuit scolaire) sur une autre personne.

Les usagers et le cas échéant leur représentant légal, pourront être invités à présenter leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés avant toute décision du Département.
Les exclusions définitives ou de longues durées sont prononcées par le Président du Conseil général, après enquête et avis de l'Inspecteur d'Académie.

L'exclusion temporaire ou de longue durée ne s'applique pas aux usagers non scolaires transportés sur circuits scolaires qui pour les mêmes faits sont sanctionnés par une exclusion

définitive.
Dans ce cas, le Département ne procède pas au remboursement des titres non utilisés.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire.
En outre, toutes les détériorations commises par les usagers scolaires et non scolaires à l'intérieur d'un autocar engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

Ces dispositions s'appliquent à tous les usagers admis au bénéfice du transport scolaire.

Titre II
Le transport des élèves en situation de handicap

Article 34 : Les compétences réglementaires du Conseil général

C'est la « loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés », qui a donné compétence aux Départements pour l'organisation des transports des élèves en situation de handicap sur l'ensemble de leur territoire, soit pour le Puy-de-Dôme, la totalité des 470 communes.

Article 35 : Les usagers éligibles

La famille doit déposer un dossier auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

La demande est examinée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDPAPH) qui prend des décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée, notamment, pour les scolaires, l'orientation vers un établissement ou un service spécialisé, la scolarisation des enfants handicapés en liaison étroite avec l'Education Nationale.

Article 36 : Les différents aides au transport

Article 36-1 Transport par les services existants (urbains, interurbains, SNCF)

Le Département rembourse à la famille de l'élève demi-pensionnaire le coût total de l'abonnement, les billets lorsqu'il s'agit d'un élève pensionnaire voyageant sur les services SNCF (fer ou route). Pour les transports urbains, le Département rembourse, également, le coût de l'abonnement à la personne qui accompagne le scolaire.

Article 36-2 Transport par la famille ou un proche

Le Département alloue une subvention (versée à trimestre échu) pour couvrir le coût du transport entre le domicile et l'établissement scolaire, sur la base d'un aller-retour quotidien.

L'indemnité journalière, versée aux familles, est calculée selon la formule : Distance-Domicile-Etablissement x 2 (un aller – un retour) x tarif kilométrique défini, chaque année, par l'Assemblée départementale.

Pour bénéficier de cette aide, il est nécessaire que la distance entre le domicile et l'établissement soit supérieure ou égale à 3 km, excepté pour les élèves bénéficiant d'un handicap égal ou supérieur à 80 %. L'indemnité peut être calculée sur la base de 2 allers-retours/jour s'il existe une prescription médicale (régime alimentaire par exemple).

Article 36-3 Mise en place d'un transport spécifique (taxi en général)

Cette desserte doit rester exceptionnelle. Le transport est organisé par le Département soit individuellement, soit collectivement. Le recours à un taxi est exclu (hormis pour les élèves ayant un handicap supérieur ou égal à 80 %) à l'intérieur des Périmètres de Transports Urbains lorsque la longueur du trajet est égale ou inférieur à 3 km. Dans ce cas, le déplacement quotidien est effectué par le réseau urbain selon les conditions de remboursement définies à l'article 36-1.

Article 36-4 Le cas particulier des élèves orientés vers un établissement spécialisé (CMI, IME, etc. ...)

Si l'Education Nationale a mis en place un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), le Département prend en charge le transport par taxi, entre l'établissement d'hébergement (ou établissement de santé) et l'établissement scolaire.
Le transport doit correspondre aux conditions définies par l'article 36-3. L'élève doit bénéficier d'un avis de la commission de la MDPH.

Article 37 : Condition de mise en place des différentes aides

- La famille doit avoir reçu l'avis favorable de la Commission des Droits de l'Autonomie. Dès réception de cet avis, les aides au transport sont mises en place. Pour le renouvellement de l'avis de la Commission de la MDPH, la famille devra constituer le dossier 6 mois avant l'échéance inscrite.

- Il en est de même des stages effectués par les ayant droits.

La convention de stage doit être adressée à la Direction des Déplacements 15 jours avant le début du stage, délai indispensable pour réorganiser le transport du demandeur.

Article 38 : Devoirs et obligations des parents et responsables d'élèves

Cette disposition concerne uniquement le transport individuel ou collectif effectué par les taxis et transporteurs.

- L'élève doit être préparé à l'heure définie pour la prise en charge afin de respecter les horaires du service adapté.

- Les parents ou responsables doivent être présents au retour du taxi pour réceptionner l'enfant.

- Ils doivent prévenir le taxi la veille en cas de non-présence de l'élève et indiquer le nombre de jours d'absence.

- Ils doivent veiller au bon comportement de l'élève dans le taxi vis-à-vis du chauffeur et des autres enfants transportés.

- En cas de dysfonctionnement grave et répétitif, l'élève sera exclu du transport adapté

Titre III
Les aides individuelles au transport

Les aides aux familles pour les dépenses engagées à titre individuel : allocations kilométriques

Article 39 : Aide individuelle au transport des internes

En l'absence de transports collectifs adaptés au besoin, une aide individuelle destinée à couvrir une partie des frais de transport personnel peut éventuellement être accordée aux familles.
Le montant de cette aide est fixé annuellement par l'Assemblée départementale.

Cette allocation est accordée aux familles dans les mêmes conditions que celles fixées pour les élèves ayants droit.

La distance retenue est le nombre de kilomètres sur le trajet routier simple le plus direct entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté.
Le montant et le calcul de l'allocation sont indépendants du mode de transport choisi par la famille.

Si plusieurs enfants d'une même famille fréquentent un même établissement, un seul trajet est pris en compte.
Les trajets d'approche à destination d'un arrêt de ligne régulière ou d'une gare SNCF ne sont pas subventionnés.

Les formulaires de demande d'aide individuelle au transport scolaire doivent être retournés au Service des Transports Scolaires du Département avant le 30 avril de l'année scolaire en cours.

Le versement de l'allocation kilométrique aux familles est conditionné au retour de la demande dans les délais et intervient après la fin de l'année scolaire (juillet/août).
Le montant de l'aide fixé par le Département avec un maximum est communiqué chaque année.

Article 40 : Subvention individuelle pour le transport scolaire

Deux catégories de scolaires sont concernées :

- élèves demi- pensionnaires des établissements publics (primaires, collèges et lycées) :
La subvention pour le transport par les familles, d'un montant maximum fixé par l'Assemblée départementale, est versée en fin d'année scolaire sous réserve qu'il n'existe pas de transports collectifs (lignes scolaires ou lignes régulières) et que la distance entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire soit supérieure à 3 km.

- élèves demi-pensionnaires des collèges privés ainsi que le lycée privé de Courpière :
La subvention versée aux familles, en fin d'année scolaire, d'un montant maximum fixé par l'Assemblée départementale, répond aux mêmes critères définis précédemment.
Les communes du département sont rattachées à un collège privé (hors collèges privés de l'agglomération clermontoise). Les secteurs ouvrant droit à la subvention ont été définis par le diocèse et actés par l'Assemblée départementale.

ANNEXES

ANNEXE A	**sectorisation des établissements scolaires du Puy-de-Dôme**	**33**
ANNEXE B	**liste des transports scolaires ouverts au public**	**42**
ANNEXE C	**liste des responsables locaux**	**43**
ANNEXE D	**règlement intérieur des transports scolaires (Comportement et discipline)**	**49**

ANNEXE A

SECTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU PUY-DE-DÔME

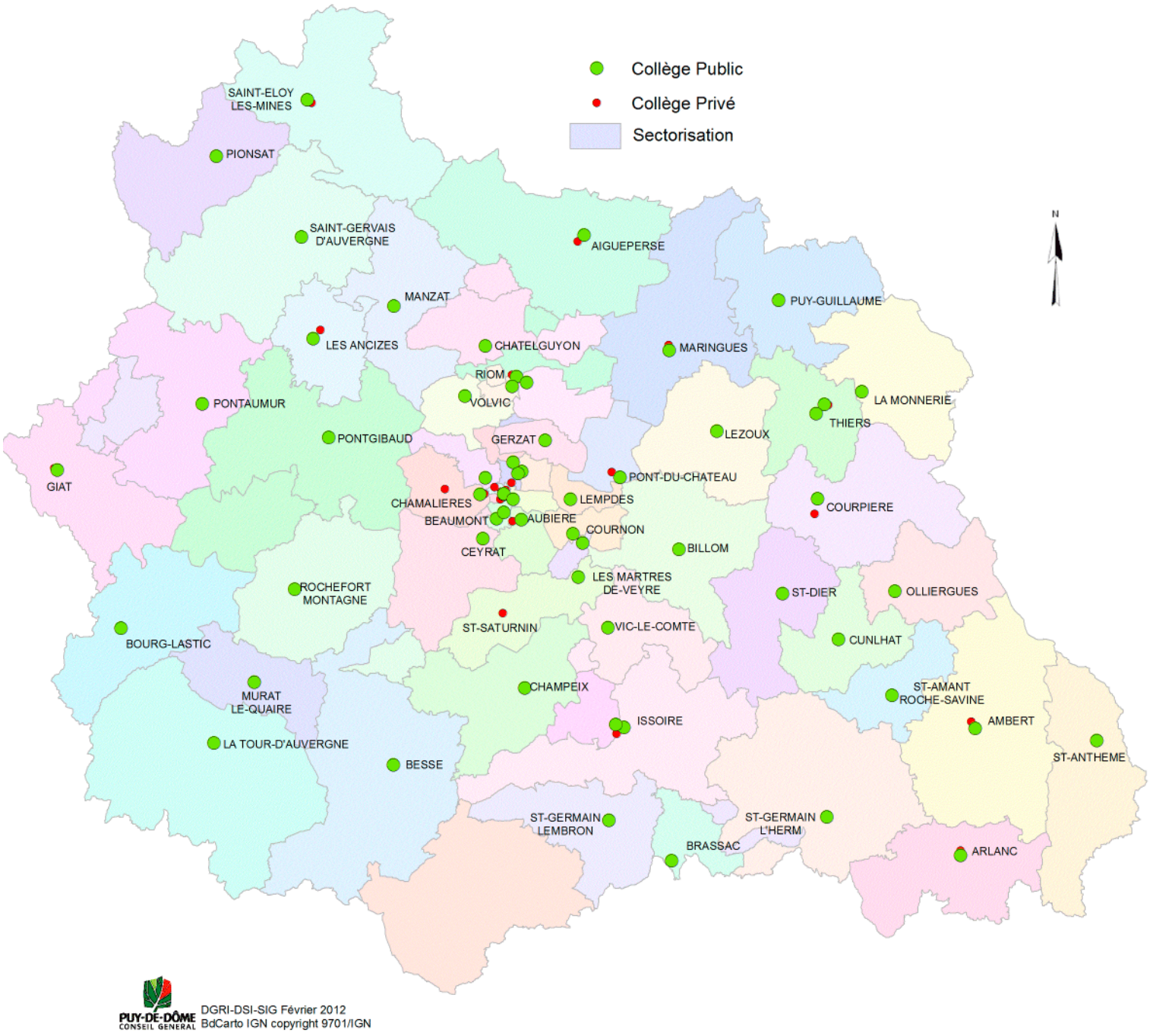

SECTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU PUY-DE-DÔME

SECTEURS DE TRANSPORTS SCOLAIRES PAR COLLÈGE	COMMUNES RATTACHÉES AUX SECTEURS		
	COMMUNES DESSERVIES QUOTIDIENNEMENT	COMMUNES DESSERVIES POUR LES ÉLÈVES INTERNES	COMMUNES NON DESSERVIES
• LA BOURBOULE Collège public	La Bourboule - Le Mont Dore – Murat-le-Quaire - St Sauves		
• BOURG LASTIC Collège Public	Bourg Lastic - Lastic – St-Sulpice - Briffons - St Julien Puy Lavèze – Savennes - Messeix		
• PONTAUMUR Collège public	Combraille – Cisternes-la-Forêt – Condat-en-Combraille - Landogne Miremont - Le Montel-de-Gelat – Puy-St-Gulmier – St-Avit – St-Etienne-des-Champs – St- Hilaire-les-Monges - Tralaigues - Villossanges - Pontaumur		
• GIAT Collège public Collège privé	La Celle-d'Auvergne – Fernoël - Herment - Condat-en-Combraille – Sauvagnat-près-Herment - Verneugheol - Voingt – Giat – St-Avit - St-Germain-près-Herment		
• ROCHEFORT-MONTAGNE Collège public	Aurières - Nébouzat - Olby – Orcival – St-Bonnet près-Orcival – St-Pierre-Roche - Vernines - Perpezat - Laqueuille - Le Vernet-Ste-Marguerite – Rochefort-Montagne – Tortebesse (*) – Prondines (*) – Heume-l'Eglise (*) – Gelles (*)		
• LA TOUR-D'AUVERGNE Collège public	Chastreix - La Tour d'Auvergne - Picherande – St-Donat - Aveze - Tauves – Singles – Larodde St-Genès-Champespe		Trémouille St-Loup Bagnols - Cros Labessette
• CHAMALIERES Collège public Collège privé	Orcines - Royat		

(*) Double sectorisation en cours de révision pour la rentrée 2013.

SECTEURS DE TRANSPORTS SCOLAIRES PAR COLLÈGE	COMMUNES RATTACHÉES AUX SECTEURS		
	COMMUNES DESSERVIES QUOTIDIENNEMENT	COMMUNES DESSERVIES POUR LES ÉLÈVES INTERNES	COMMUNES NON DESSERVIES
• AIGUEPERSE Collège public Collège privé	Artonne - Aubiat - Bas et Lezat - Bussières et Pruns – Champs - Chaptuzat - Effiat - Joserand - Montcel - Montpensier – St-Agoulin - St-Clément- de-Régnat – St-Genès-du-Retz - St-Hilaire-la- Croix - St Myon – St-Pardoux - Vensat - Marcillat – St- Quintin-sur-Sioule - Le Cheix - La Moutade - Sardon - Thuret – Combronde - Aigueperse		
• RIOM Collèges publics Collège privé	Cellule - Chappes - Le Cheix-sur-Morge - Clerlande - Ennezat - Enval - Les Martres-sur- Morge – Malauzat (Moulins Blancs) - Mozac - Pessat-Villeneuve – Varenne-sur-Morge - Marsat - Ménétrol – St Beauzire – Riom – Davayat –– St- Bonnet-Près-Riom		
• VOLVIC Collège public Collège privé	Malauzat - Malauzat (St-Genès-L'Enfant) - Sayat - Chateaugay – Volvic		
• MARINGUES Collège public Collège privé	Joze - Luzillat - Randan – St-André-le-Coq – St- Denis-Combarnazat - St-Ignat - St-Laure - Surat – Villeneuve-les-Cerfs - Beaumont-Les-Randan – Crevant-Laveine - Entraigues - Vinzelles - Maringues		St Sylvestre Pragoulin (Cne desservie sur St Yorre)
• LES ANCIZES-COMPS Collège public	Queuille – Chapdes-Beaufort - Les Ancizes-Comps – St-Georges-de-Mons		
• MANZAT Collège public	Blot-l'Eglise - Charbonnières-les-Varennes - Charbonnières-les-Vieilles – Lisseuil - St-Angel - Vitrac - Manzat		
• CHATEL-GUYON Collège public	Combronde - Gimeaux - Prompsat - Teilhède – Yssac-la-Tourette - Loubeyrat – Beauregard- Vendon – Châtel-Guyon		

SECTEURS DE TRANSPORTS SCOLAIRES PAR COLLÈGE	COMMUNES RATTACHÉES AUX SECTEURS		
	COMMUNES DESSERVIES QUOTIDIENNEMENT	COMMUNES DES-SERVIES POUR LES ÉLÈVES INTERNES	COMMUNES NON DESSERVIES
• AUBIERE Collège public Collège privé	Romagnat - Pérignat-lès-Sarlième - La Roche- Blanche - Aubière		
• COURNON D'AUVERGNE Collèges publics	Pérignat-es-Allier - Mezel - St-Bonnet-es-Allier - Le Cendre - Cournon – Orcet – La Roche-Noire – St-Georges-es-Allier		
• CEYRAT Collège public	St-Genès-Champanelle - Chanonat - Aydat – Ceyrat – Romagnat (Opme) – Saulzet-le-Chaud		
• LES MARTRES-DE-VEYRE Collège public	Corent - Le Crest - Mirefleurs - St-Amant- Tallende - Tallende – St-Sandoux - St-Saturnin - Veyre-Monton - Cournols - Les Martre- de-Veyre Olloix		
• BEAUMONT Collège public	Beaumont Ceyrat (rue Docteur Lepetit prolongée)- Aubière (rue Mirondet)		
• ST-SATURNIN Collège privé	Aydat - Chanonat - Cournols - Olloix - St-Amant- Tallende - St-Sandoux - Saulzet-le-Froid - Le Vernet-St- Marguerite - St-Saturnin		

SECTEURS DE TRANSPORTS SCOLAIRES PAR COLLÈGE	COMMUNES RATTACHÉES AUX SECTEURS		
	COMMUNES DESSERVIES QUOTIDIENNEMENT	COMMUNES DESSERVIES POUR LES ÉLÈVES INTERNES	COMMUNES NON DESSERVIES
• COURPIERE Collège public Collège privé	Sauviat - Vollore-Ville - Vollore-Montagne - Augerolles - Sermentizon - Néronde-sur-Dore - Ste-Agathe - Courpière - Aubusson d'Auvergne – La Renaudie		
• LEZOUX Collège public Collège privé	Beauregard-l'Evêque - Bulhon - Culhat - Lempty - Orléat - St-Jean-d'Heurs - Seychalles - Ravel - Bor- l'Etang - Lezoux		
• PUY-GUILLAUME Collège public	Châteldon - Limons - Mons - Noalhat - Paslières - Ris - Charnat - Lachaux - St-Priest-Bramefant – Puy Guillaume		
• THIERS Collège public Collège privé	Dorat - Escoutoux - Peschadoires - Thiers		
• LA MONNERIE-LE-MONTEL Collège public	Arconsat - Celles-sur-Durolle - Chabreloche - Palladuc - St-Rémy-sur-Durolle - St-Victor- Montvianeix - Viscomtat - La Monnerie-Le-Montel		
• BILLOM Collège public Collège privé	Bongheat - Chas – Egliseneuve-près-Billom - Espirat - Mauzun - Moissat - Montmorin - Reignat - Neuville - St-Julien-de-Coppel - Glaine- Montaigut - Vassel - Vertaizon - Chauriat - Bouzel Isserteaux - Billom		

SECTEURS DE TRANSPORTS SCOLAIRES PAR COLLÈGE	COMMUNES RATTACHÉES AUX SECTEURS		
	COMMUNES DESSERVIES QUOTIDIENNEMENT	COMMUNES DESSERVIES POUR LES ÉLÈVES INTERNES	COMMUNES NON DESSERVIES
• BESSE ST-ANASTAISE Collège public	Chambon-sur-Lac - Murol - St-Diéry - St-Pierre- Colamine – St-Victor-la-Rivière – Egliseneuve- d'Entraigues – Besse – Saulzet-Le-Froid – Compains – Espinchal – Le Valbeleix		Le-Vernet-Ste Marguerite et Saulzet-le-Froid (desservies sur Rochefort Montagne)
• BRASSAC-LE- MINES Collège public	Auzat-sur-Allier - Esteil - Jumeaux - Brassac-les- Mines – St-Jean-St-Gervais – Lamontgie – Peslières		La Chapelle-sur- Usson – Valz-sous-Chateauneuf (desservie sur St-Germain L'Herm)
• CHAMPEIX Collège public	Authezat - Chadeleuf - Chidrac - Creste - Ludesse - Clémensat - Neschers - Plauzat – St-Cirgues – St- Floret – St-Nectaire - St-Vincent - Saurier - Verrières - La Sauvetat - Grandeyrolles - Montaigut-le-Blanc - Champeix		Courgoul
• ISSOIRE Collèges publics Collèges privés	Coudes - Montpeyroux - Bansat - Aulhat – St- Privat - Bergonne - Brenat - Le Broc - Flat - Meilhaud - Orbeil - Pardines - Parentignat - Perrier - Les Pradeaux – St-Martin-des-Plains - St-Rémy- de-Chargnat - St-Yvoine - Sauvagnat-Ste-Marthe - Sauxillanges - Solignat - Lembron - Usson - Varennes-sur-Usson - Antoingt - Tourzel Ronzières - St Babel – St-Jean-en-Val - Vodable - Chassagne - Issoire		Egliseneuve-des-Liards St-Quentin-sur-Sauxillanges
• ST GERMAIN LEMBRON Collège public	Beaulieu - Boudes – Le-Breuil-sur-Couze - Chalus - Charbonnier-les-Mines - Collanges - Dauzat-sur-Vodable - Gignat - Madriat - Moriat - Nonette - Orsonnette - St Gervazy - St Hérent – Ternant-les- Eaux - Vichel – Villeneuve-Lembron - Mareugheol - St-Germain-Lembron Anza- le-Luguet - Apchat - Augnat - La Chapelle- Marcousse - Mazoires - Rentières – Roche-Charles-La-Meyrand – St-Alyre-es-Montagne - Ardes-sur-Couze – La Godivelle - Chassagne		

SECTEURS DE TRANSPORTS SCOLAIRES PAR COLLÈGE	COMMUNES RATTACHÉES AUX SECTEURS		
	COMMUNES DESSERVIES QUOTIDIENNEMENT	COMMUNES DESSERVIES POUR LES ÉLÈVES INTERNES	COMMUNES NON DESSERVIES
• AMBERT Collège public Collège privé	Baffie - Champetières - La Forie- Grandrif - Job - St-Férréol-des-Côtes – St-Just - St-Martin-des- Olmes – Marsac-en-Livradois - Valcivières - Chaumont-le-Bourg – Thiolières - Ambert		
• ST-ANTHEME Collège public	Eglisolles - Saillant – Sauvessanges - St-Romain - Viverols - St-Clément-de-Vallorgues - La Chaulme - St-Anthème		
• ARLANC Collège public Collège privé	Beurrières - Doranges - Dore-l'église - Mayres - St-Alyre-d'Arlanc - St-Sauveur-la-Sagne - Arlanc - Novacelles – Meyderolles		
• CUNLHAT Collège public	Auzelles - La Chapelle Agnon – Tours-sur- Meymont - Brousse – Cunlhat		
• ST-DIER-D'AUVERGNE Collège public	Estandeuil - Fayet-le-Chateau - Sugères - St-Jean- des-Ollières – Domaize - Ceilloux - St-Flour- l'Etang - St Dier – Trézioux		Brousse (desservie sur Cunlhat)
• ST-AMANT-ROCHE-SAVINE Collège public	Le Monestier – Grandval- Bertignat - St-Eloy-la- Glacière - St-Aman- Roche-Savine		
• OLLIERGUES Collège public	Marat – Vertolaye – St-Gervais-sous-Meymont - Le Brugeron - Olmet – St-Pierre-la-Bourlonne –Olliergues		
• ST-GERMAIN-L'HERM Collège public	St-Bonnet-le-Bourg - Aix-la-Fayette – Chaméane – Ste-Catherine-du-Fraisse - Le-Vernet-la-Varenne - Peslières - Fournols - St-Martin-d'Ollières – Fayet-Ronaye – Condat-lès-Montboissier - Chambon-sur- Dolore – St-Genès-la-Tourette - St-Bonnet-le- Chastel – St-Germain-l'Herm - Valz-sous- Châteauneuf – Champagnat-le-Jeune – Echandelys St-Etienne-sur-Usson – La Chapelle-sur-Usson		

SECTEURS DE TRANSPORTS SCOLAIRES PAR COLLÈGE	COMMUNES RATTACHÉES AUX SECTEURS		
	COMMUNES DESSERVIES QUOTIDIENNEMENT	COMMUNES DES-SERVIES POUR LES ÉLÈVES INTERNES	COMMUNES NON DESSERVIES
• VIC-LE-COMTE Collège public	Laps - Manglieu – Parent - Pignols – St-Maurice-es- Allier - Yronde et Buron - Sallèdes - Busséol – Vic-le-Comte		
• LEMPDES Collège public	Aulnat - Dallet – Lempdes		
• PONT-DU-CHATEAU Collège public Collège privé	Lussat - Les Martres d'Artières - Chava-roux – Pont- du-Château		
• GERZAT Collège public	Malintrat - Cébazat – Gerzat		
• CLERMONT-FERRAND Collèges publics Collèges privés	Chanat-la-Mouteyre – Durtol - Noha-nent - Châteaugay (Pompignat) – Cler-mont-Ferrand - Blanzat		

SECTEURS DE TRANSPORTS SCOLAIRES PAR COLLÈGE	COMMUNES RATTACHÉES AUX SECTEURS		
	COMMUNES DESSERVIES QUOTIDIENNEMENT	COMMUNES DES-SERVIES POUR LES ÉLÈVES INTERNES	COMMUNES NON DESSERVIES
• PONTGIBAUD Collège public Collège privé	Bromont Lamothe - - La Goutelle - Mazayes - Montfermy - Pulvérières – St-Ours-les-Roches – St-Pierre-le-Chastel - Ceyssat – Pontgibaud – St- Jacques-d'Ambur – Tortebesse (*) – Prondines (*) – Heume-l'Eglise (*) – Gelles (*) –		
• ST-ELOY-LES-MINES Collège public Collège privé	Ars-les-Favets - Buxières-sous-Montaigut - La Crouzille - Durmignat - Lapeyrouse - Menat – Moureuille - Montaigut-en-Combraille – Neuf- Eglise - Pouzol - Servant – St-Gal-sur-Sioule - Youx - St-Eloy-les-Mines – Lisseuil – St-Remy- de-Blot		
• PIONSAT Collège public	Bussières-près-Pionsat - La Cellette - Chateau-sur- Cher – Roche-d'Agoux - St-Hilaire-de-Pionsat - St-Maigner - St-Maurice-de-Pionsat - Vergheas - Virlet – Le Quartier - Pionsat		
• ST-GERVAIS D'AU-VERGNE Collège public	Ayat-sur-Sioule - Biollet - Charensat - Espinasse - Ste-Christine - St-Julien-la-Geneste - St-Priest-des- Champs – Sauret-Besserve - Chateauneuf-les-Bains – Gouttières - Teilhet - St-Gervais- d'Auvergne		

(*) Double sectorisation en cours de révision pour la rentrée 2013.

ANNEXE B

LISTE DES TRANSPORTS SCOLAIRES OUVERTS AU PUBLIC

Service 31 : Tourzel Ronzières – ISSOIRE

Service 66 : St-Germain-l'Herm – ST-REMY-DE-CHARGNAT (correspondance ligne Transdôme N° 85 Sauxillanges – ISSOIRE)

Service 495 A : Vic-le-Comte – ISSOIRE

Service 495 D : Laps - ISSOIRE

Service 582 : Ardes-sur-Couze - ISSOIRE

Service 340 : Bulhon – LEZOUX

Service 665 : La Goutelle – RIOM

Service 48 : Artonne – RIOM

Service 18 : Thiolières - AMBERT

ANNEXE C

RESPONSABLES LOCAUX DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Monsieur le Président	du SICOM	Mairie	63260	AIGUEPERSE
Monsieur le Maire		Mairie	63980	AIX LA FAYETTE
Monsieur le Maire		Mairie	63600	AMBERT
Monsieur le Maire		Mairie	63340	ANTOINGT
Monsieur le Président	du S.I.V.U	Mairie	63340	ANTOINGT
Monsieur le Maire		Mairie	63420	ANZAT LE LUGUET
Monsieur le Maire		Mairie	63420	APCHAT
Monsieur le Maire		Mairie	63250	ARCONSAT
Monsieur le Maire		Mairie	63420	ARDES SUR COUZE
Monsieur le Maire		Mairie	63220	ARLANC
Monsieur le Maire		Mairie	63260	AUBIAT
Monsieur le Maire		Mairie	63930	AUGEROLLES
Madame le Maire		Mairie	63340	AUGNAT
Monsieur le Maire		Mairie	63690	AVEZE
Monsieur le Maire		Mairie	63970	AYDAT
Madame la Présidente	FCPE	Mme GOUTTEBROZE	63810	BAGNOLS
Monsieur le Président	SIVOM VALLEE PARCELLES	Mairie	63570	BANSAT
Monsieur le Maire		Mairie	63310	BEAUMONT LES RANDAN
Madame le Maire		Mairie	63480	BERTIGNAT
Monsieur le Maire		Mairie	63610	BESSE ET ST ANASTAISE
Monsieur le Principal		Collège	63610	BESSE ET ST ANASTAISE
Monsieur le Maire		Mairie	63220	BEURIERES
Monsieur le Principal		Collège du Beffroi	63160	BILLOM
Monsieur le Maire		Mairie	63640	BIOLLET
Monsieur le Maire		Mairie	63440	BLOT L'EGLISE
Monsieur le Maire		Mairie	63760	BOURG LASTIC
Monsieur le Maire		Mairie	63570	BRASSAC LES MINES
Monsieur le Président		Comm. de communes	63570	BRASSAC-les-MINES
Monsieur le Maire		Mairie	63500	BRENAT
Monsieur le Maire		Mairie	63230	BROMONT LAMOTHE
Madame le Maire		Mairie	63490	BROUSSE
Madame le Maire		Mairie	63260	BUSSIERES ET PRUNS
Monsieur le Maire		Mairie	63700	BUXIERES SOUS MONTAIGUT
Madame la Présidente	de l'A.P.E.	Mairie	63520	CEILLOUX
Monsieur le Maire		Mairie	63250	CELLES SUR DUROLLE
Monsieur le Maire		Mairie	63200	CELLULE
Monsieur le Maire		Mairie	63250	CHABRELOCHE
Monsieur le Maire		Mairie	63980	CHAMBON SUR DOLORE
Monsieur le Maire		Mairie	63790	CHAMBON SUR LAC
Monsieur le Maire		Mairie	63580	CHAMEANE
Monsieur le Maire		Mairie	63580	CHAMPAGNAT LE JEUNE
Monsieur le Président	du SIVOM	Mairie	63320	CHAMPEIX
Madame le Maire		Mairie	63600	CHAMPETIERES
Monsieur le Président	DU SICSA	Mairie	63440	CHAMPS
Monsieur le Maire		Mairie	63530	CHANAT LA MOUTEYRE
Monsieur le Maire		Mairie	63450	CHANONAT
Monsieur le Maire		Mairie	63230	CHAPDES BEAUFORT

Monsieur le Maire		Mairie	63410	CHARBONNIERES LES VARENNES
Monsieur le Maire		Mairie	63410	CHARBONNIERES LES VIEILLES
Monsieur le Maire			63640	CHARENSAT
Monsieur le Maire		Mairie	63680	CHASTREIX
Madame le Maire		Mairie	63119	CHATEAUGAY
Monsieur le Maire		Mairie	63290	CHATELDON
Monsieur le Président	de la FCPE	Mr LAGUILLAUMIE	63460	COMBRONDE
Monsieur le Maire		Mairie	63117	CHAURIAT
Monsieur le Maire		Mairie	63320	CHIDRAC
Madame le Maire		Mairie	63740	CISTERNES LA FORET
Monsieur le Maire		Mairie	63720	CLERLANDE
Madame la Directrice	G.S.V.DURUY	30 rue P le venerable	63000	CLERMONT FD
Madame la Directrice	G.S.CHANTERANNE	131, rue Champfleuri	63100	CLERMONT FERRAND
		STS / CG63	63033	CLERMONT-FD
Monsieur le Maire		Mairie	63460	COMBRONDE
Madame le Maire		Mairie	63610	COMPAINS
Monsieur le Maire		Mairie	63380	CONDAT EN COMBRAILLE
Madame le Maire		Mairie	63490	CONDAT LES MONTBOISSIER
Monsieur le Maire		Mairie	63730	CORENT
Monsieur le Directeur	de la SEGPA	Collège La Ribeyre	63800	COURNON D AUVERGNE
Monsieur le Maire		Mairie	63120	COURPIERE
Madame la Présidente	du C.P.E.	Aubert	63810	CROS
Monsieur le Maire		Mairie	63350	CULHAT
Monsieur le Maire		Mairie	63590	CUNLHAT
Monsieur le Maire		Mairie	63111	DALLET
Monsieur le Maire		Mairie	63520	DOMAIZE
Monsieur le Maire		Mairie	63220	DORANGES
Monsieur le Maire		Mairie	63300	DORAT
Monsieur le Maire		Mairie	63220	DORE L EGLISE
Madame le Maire		Mairie	63980	ECHANDELYS
Monsieur le Maire		Mairie	63850	EGLISENEUVE D ENTRAIGUES
Madame la Présidente	du SIBEM	Mairie	63160	EGLISENEUVE PRES BILLOM
Monsieur le Maire		Mairie	63840	EGLISOLLES
Monsieur le Président	de la Communauté de Com.	Limagne d'ENNEZAT	63720	ENNEZAT
Monsieur le Maire		Mairie	63300	ESCOUTOUX
Monsieur le Maire			63390	ESPINASSE
Monsieur le Maire		Mairie	63570	ESTEIL
Madame le Maire		Mairie	63160	FAYET LE CHATEAU
Monsieur le Maire		Mairie	63630	FAYET RONAYE
Monsieur le Maire		Mairie	63500	FLAT
Monsieur le Maire		Mairie	63980	FOURNOLS
Monsieur le Maire		Mairie	63740	GELLES
Monsieur le Principal		Collège Anatole France	63360	GERZAT
Monsieur le Maire		Mairie	63620	GIAT
Monsieur le Président	du SIGEP	Mairie	63160	GLAINE MONTAIGUT
Monsieur le Maire		Mairie	63390	GOUTTIERES
Madame le Maire		Mairie	63600	GRANDRIF

Monsieur le Maire		Mairie	63470	HERMENT
Monsieur le Président	du SIMI	Mairie	63160	ISSERTEAUX
Monsieur le Maire		Mairie	63990	JOB
Monsieur le Maire		Mairie	63350	JOZE
Monsieur le Président	du S.I.J.M	Mairie	63460	JOZERAND
Monsieur le Maire		Mairie	63150	LA BOURBOULE
Monsieur le Maire		Mairie	63590	LA CHAPELLE AGNON
Monsieur le Maire		Mairie	63420	LA CHAPELLE MARCOUSSE
Monsieur le Maire		Mairie	63700	LA CROUZILLE
Monsieur le Maire		Mairie	63230	LA GOUTELLE
Monsieur le Maire		Mairie	63650	LA MONNERIE LE MONTEL
Madame le Maire		Mairie	63200	LA MOUTADE
Monsieur le Maire		Mairie	63670	LA ROCHE BLANCHE
Madame le Maire		Mairie	63730	LA SAUVETAT
Monsieur le Maire		Mairie	63680	LA TOUR D AUVERGNE
Monsieur le Maire		Mairie	63820	LAQUEUILLE
Monsieur le Maire		Mairie	63690	LARODDE
Monsieur le Maire		Mairie	63500	LE BROC
Monsieur le Maire		Mairie	63880	LE BRUGERON
Monsieur le Maire		Mairie	63240	LE MONT DORE
Monsieur le Directeur	de la SEGPA	Collège ST EXUPERY	63370	LEMPDES
Monsieur le Maire		Mairie	63780	LES ANCIZES COMPS
Monsieur le Maire		Mairie	63430	LES MARTRES D ARTIERE
Monsieur le Président	du S.I.G.	Mairie	63730	LES MARTRES DE VEYRE
Monsieur le Maire		Mairie	63440	LISSEUIL
Monsieur le Maire		Mairie	63410	LOUBEYRAT
Monsieur le Maire		Mairie	63320	LUDESSE
Monsieur le Maire		Mairie	63350	LUZILLAT
Monsieur le Maire		Mairie	63410	MANZAT
Monsieur le Maire		Mairie	63480	MARAT
Monsieur le Président	du SIRP	Mairie	63440	MARCILLAT
Monsieur le Président	du SICOL	Mairie	63350	MARINGUES
Monsieur le Maire		Mairie	63940	MARSAC EN LIVRADOIS
Monsieur le Maire		Mairie	63220	MAYRES
Monsieur le Maire		Mairie	63230	MAZAYES
Monsieur le Maire		Mairie	63560	MENAT
Monsieur le Maire		Mairie	63750	MESSEIX
Monsieur le Maire		Mairie	63115	MEZEL
Monsieur le Maire		Mairie	63320	MONTAIGUT LE BLANC
Monsieur le Maire		Mairie	63380	MONTEL DE GELAT
Monsieur le Maire		Mairie	63340	MORIAT
Monsieur le Maire		Mairie	63790	MUROL
Monsieur le Président	du SIVOM	Vallée Verte de la Couze Chambon	63790	MUROL
Monsieur le Maire		Mairie	63160	NEUVILLE
Monsieur le Maire		Mairie	63210	OLBY
Monsieur le Président	de la Communauté de Comm	du Pays d'Olliergues	63880	OLLIERGUES
Monsieur le Maire		Mairie	63550	PALLADUC

Monsieur le Maire		Mairie	63500	PARDINES
Monsieur le Maire		Mairie	63270	PARENT
Monsieur le Maire		Mairie	63290	PASLIERES
Monsieur le Maire		Mairie	63800	PERIGNAT SUR ALLIER
Monsieur le Maire		Mairie	63210	PERPEZAT
Monsieur le Maire		Mairie	63580	PESLIERES
Madame le Maire		Mairie	63113	PICHERANDE
Monsieur le Maire		Mairie	63330	PIONSAT
Monsieur le Proviseur	du LEP	Chemin de Palisses	63430	PONT DU CHÂTEAU
Monsieur le Directeur	Collège privé ST JOSEPH	47, rue du Docteur Chambige	63430	PONT DU CHÂTEAU
Madame le Maire		Mairie	63380	PONTAUMUR
Monsieur le Président	Communauté de Communes	PONTGIBAUD SIOULE VOLCANS	63230	PONTGIBAUD
Madame le Maire		Mairie	63440	POUZOL
Monsieur le Maire		Mairie	63230	PULVERIERES
Madame la Présidente	communauté de Communes	Entre Allier et Bois Noirs	63290	PUY GUILLAUME
Madame le Maire		Mairie	63780	QUEUILLE
Monsieur le Maire		Mairie	63310	RANDAN
Monsieur le Président	du SICER	Mairie	63160	REIGNAT
Monsieur le Proviseur	LEP Pierre Joël BONTE	Voie Express	63200	RIOM
Monsieur le Directeur	de l'U.P.I.	Collège P.M.France	63200	RIOM
Madame le Maire		Mairie	63330	ROCHE D AGOUX
Monsieur le Président	de la Communauté de com.	B.P.15	63210	ROCHEFORT MONTAGNE
Monsieur le Maire		Mairie	63210	ROCHEFORT MONTAGNE
Monsieur le Maire		Mairie	63840	SAILLANT
Madame la Présidente	du SIVOS	SIVOS Ecole de la Monne	63450	COURNOLS
Monsieur le Maire		Mairie	63970	SAULZET LE FROID
Monsieur le Maire		Mairie	63320	SAURIER
Madame le Maire		Mairie	63500	SAUVAGNAT STE MARTHE
Madame le Maire		Mairie	63840	SAUVESSANGES
Monsieur le Maire		Mairie	63120	SAUVIAT
Monsieur le Maire		Mairie	63490	SAUXILLANGES
Monsieur le Maire		Mairie	63690	SINGLES
Monsieur le Maire		Mairie	63500	SOLIGNAT
Monsieur le Maire		Mairie	63220	ST ALYRE D ARLANC
Monsieur le Maire		Mairie	63420	ST ALYRE ES MONTAGNE
Monsieur le Président	du S.I.D.T.H.L.	Mairie	63890	ST AMANT ROCHE SAVINE
Monsieur le Maire		Mairie	63410	ST ANGEL
Monsieur le Maire		Mairie	63660	ST ANTHEME
Monsieur le Maire		Mairie	63380	ST AVIT
Monsieur le Maire		Mairie	63500	ST BABEL
Madame le Maire		Mairie	63630	ST BONNET LE BOURG
Monsieur le Maire		Mairie	63630	ST BONNET LE CHASTEL
Monsieur le Maire		Mairie	63210	ST BONNET PRES ORCIVAL
Monsieur le Président	du SIVU	Mairie	63320	ST DIERY
Monsieur le Maire		Mairie	63680	ST DONAT
Madame le Maire		Mairie	63700	ST ELOY LES MINES
Monsieur le Maire		Mairie	63580	ST ETIENNE SUR USSON

Monsieur le Maire		Mairie	63600	ST FERREOL DES COTES
Monsieur le Président	du SIVU	Mairie	63320	ST FLORET
Monsieur le Maire		Mairie	63850	ST GENES CHAMPESPE
Monsieur le Président	du S.I.R.P	Mairie	63260	ST GENES DU RETZ
Monsieur le Maire		Mairie	63580	ST GENES LA TOURETTE
Monsieur le Maire		Mairie	63780	ST GEORGES DE MONS
Monsieur le Maire		Mairie	63800	ST GEORGES SUR ALLIER
Monsieur le Maire		Mairie	63630	ST GERMAIN L HERM
Monsieur le Maire		Mairie	63340	ST GERMAIN LEMBRON
Monsieur le Président	de la Communauté de com.	Maison du Lembron	63340	ST GERMAIN LEMBRON
Monsieur le Président	de la Communauté de com.	Halle	63390	ST GERVAIS D AUVERGNE
Monsieur le Maire		Mairie	63880	ST GERVAIS SOUS MEYMONT
Monsieur le Maire		Mairie	63340	ST GERVAZY
Monsieur le Maire		Mairie	63230	ST JACQUES D AMBUR
Madame le Maire		Mairie	63520	ST JEAN DES OLLIERES
Monsieur le Président	du S.I.T.G.	Mairie	63490	ST JEAN EN VAL
Madame le Maire		Mairie	63570	ST JEAN ST GERVAIS
Madame le Maire		Mairie	63150	ST JULIEN DE COPPEL
Monsieur le Maire		Mairie	63820	ST JULIEN PUY LAVEZE
Monsieur le Maire		Mairie	63600	ST JUST
Monsieur le Maire		Mairie	63500	ST MARTIN D'OLLIERES
Monsieur le Maire		Mairie	63330	ST MAURICE PRES PIONSAT
Monsieur le Maire		Mairie	63710	ST NECTAIRE
Monsieur le Maire		Mairie	63230	ST OURS LES ROCHES
Madame le Maire		Mairie	63440	ST PARDOUX
Madame le Maire		Mairie	63230	ST PIERRE LE CHASTEL
Monsieur le Maire		Mairie	63640	ST PRIEST DES CHAMPS
Monsieur le Maire		Mairie	63440	ST REMY DE BLOT
Madame le Maire		Mairie	63550	ST REMY SUR DUROLLE
Monsieur le Directeur	du Collège St Joseph		63450	ST SATURNIN
Monsieur le Maire		Mairie	63950	ST SAUVES D AUVERGNE
Madame le Maire		Mairie	63310	ST SYLVESTRE PRAGOULIN
Monsieur le Maire		Mairie	63790	ST VICTOR LA RIVIERE
Monsieur le Maire		Mairie	63550	ST VICTOR MONTVIANEIX
Monsieur le Maire		Mairie	63580	STE CATHERINE
Monsieur le Maire		Mairie	63490	SUGERES
Monsieur le Maire		Mairie	63690	TAUVES
Monsieur le Maire		Mairie	63460	TEILHEDE
Madame le Maire		Mairie	63600	THIOLIERES
Madame le Maire		Mairie	63260	THURET
Monsieur le Maire		Mairie	63590	TOURS SUR MEYMONT
Monsieur le Maire		Mairie	63320	TOURZEL RONZIERES
Monsieur le Maire		Mairie	63520	TREZIOUX
Madame le Maire		Mairie	63610	VALBELEIX
Monsieur le Maire		Mairie	63600	VALCIVIERES
Madame le Maire		Mairie	63720	VARENNES SUR MORGE
Monsieur le Maire		Mairie	63500	VARENNES SUR USSON

Madame le Maire		Mairie	63580	VERNET LA VARENNE
Monsieur le Maire		Mairie	63470	VERNEUGHEOL
Madame le Maire		Mairie	63210	VERNINES
Madame la Présidente	de la Comm. de communes	de la Vallée du Jauron	63910	VERTAIZON 2
Madame la Présidente	SIVOM des Transports Sc.	27, bd du jeu de Paume	63270	VIC LE COMTE
Madame le Maire		Mairie	63380	VILLOSANGES
Monsieur le Maire		Mairie	63250	VISCOMTAT
Monsieur le Maire		Mairie	63410	VITRAC
Monsieur le Maire		Mairie	63840	VIVEROLS
Monsieur le Maire		Mairie	63500	VODABLE
Monsieur le Maire		Mairie	63120	VOLLORE MONTAGNE
Monsieur le Maire		Mairie	63120	VOLLORE VILLE
Monsieur le Maire		Mairie	63530	VOLVIC
Monsieur le Président	du S.I.R.P.	Gimeaux-Yssac	63200	GIMEAUX

ANNEXE D

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
A l'intention des élèves et de leurs parents

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour but d'assurer la sécurité dans le transport scolaire, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules et de prévenir des accidents.

ARTICLE 2 : La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre, sans bousculade. Pour ce faire, les élèves doivent attendre, l'arrêt complet du véhicule.
En montant dans le véhicule, les élèves doivent présenter au conducteur leur titre de transport, et le conserver en vue d'un éventuel contrôle.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, c'est-à-dire lorsque le véhicule est suffisamment éloigné pour qu'ils puissent voir les autres véhicules et être vus.
Les élèves des classes maternelles et élémentaires doivent être accompagnés à la montée et repris en charge à la descente du car par leurs parents ou par une personne habilitée.

ARTICLE 3 : Dans le car, chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet , ne quitter sa place qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit, son attention, ni mettre en cause la sécurité des biens et des personnes. Les élèves doivent obligatoirement utiliser les ceintures de sécurité dès lors que les sièges dans le véhicule en sont équipés.

Il est interdit notamment :
- de parler au conducteur sans motif valable ;
- de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ou de troubler la tranquillité des autres usagers ;
- d'actionner, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de consommer de l'alcool et/ou des produits illicites ;
- de souiller, de détériorer, de tracer des graffitis ou d'apposer des affiches sur le matériel ou les panneaux d'information à destination du public quelle que soit leur localisation (véhicules, poteaux de signalisation des arrêts, abribus).

ARTICLE 4 : Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres et les ordinateurs portables doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment, le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres et que les objets ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 5 : En cas d'indiscipline d'un élève, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale les faits au Responsable de l'entreprise de transport qui saisit le Service des Transports Scolaires du Conseil général. Celui-ci prévient sans délai le Chef d'Établissement scolaire intéressé et il engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 6.

ARTICLE 6 : Les sanctions sont les suivantes :
- Avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par le Service des Transports Scolaires du Conseil Général.
- L'exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas une semaine prononcée par le Service des Transports Scolaires du Conseil Général après avis du Chef d'Établissement.
- Exclusion de plus longue durée dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 7 : L'exclusion de longue durée est prononcée par le Président du Conseil général après enquête et avis de l'Inspecteur d'Académie. La même procédure est applicable en cas d'exclusion temporaire si cette décision est contestée par les parents ou les élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

ARTICLE 8 : Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Conseil général du Puy-de-Dôme
Direction Générale des Routes et Déplacements
Direction des Déplacements
Service des Transports Scolaires

Hôtel du Département - 24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand
Tél. 04 73 42 20 20

www.puydedome.fr

Crédit photos : Jodie Way et Ludovic Combe